

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'Institut supérieur d'électronique

10 avril 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

L'Institut supérieur d'électronique, établissement privé non subventionné, offre des programmes qui conduisent à l'obtention d'une AEC. Ce sont les programmes suivants Micro-ordinateur général, Systèmes ordonnés et automatisés, Robotique, Microprocesseurs ainsi que Microprocesseur, télécommunication et téléphonie.

Outre l'introduction et la conclusion, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Institut supérieur d'électronique comprend six parties. La première partie présente les objectifs de l'Institut à l'égard de la formation. La deuxième expose notamment certaines orientations de l'Institut en matière d'évaluation des apprentissages. La troisième énumère quelques règles relatives à l'évaluation des apprentissages. Ensuite, on retrouve une section où le partage des responsabilités des diverses entités est déterminé. Dans la cinquième partie, il est question d'évaluation formative et d'évaluation sommative des compétences. . La dernière section concerne les équivalences et les dispenses de cours.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA de l'Institut supérieur d'électronique, lors de sa réunion tenue le 10 avril 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au *Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA* publié en février 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique de l'Institut supérieur d'électronique présente des lacunes nécessitant des recommandations de la part de la Commission. Cette PIEA comporte de nombreuses imprécisions notamment à l'égard du plagiat, de la qualité de la langue, du plan de cours et des travaux de laboratoire. La Commission voit mal comment la politique dans sa forme actuelle pourrait favoriser l'équité et l'équivalence des évaluations d'autant plus que l'Institut fait régulièrement appel aux services de chargés de cours.

En outre, comme le précise le Cadre de référence, l'un des critères de la Commission est la cohérence du texte de la PIEA. Or, la politique de l'Institut est présentée tantôt comme une politique d'évaluation des apprentissages, tantôt comme une politique des apprentissages, ce qui n'est pas la même chose. Cela affecte sérieusement la cohérence du texte.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 Les règles d'évaluation des apprentissages

Selon l'article F.2 de la politique, l'Institut semble avoir adapté la fonction de l'évaluation sommative à la nouvelle définition des objectifs d'apprentissage sous forme de compétences. En effet, il y est mentionné que l'évaluation sommative «a pour but de mesurer le

degré d'apprentissage par rapport aux compétences visées par chacun des cours des programmes»; le même principe était énoncé à la deuxième partie de l'article C.3.9 (p. 4). Et on peut comprendre que "les tests de travaux pratiques" dont il est question à l'article D.5 (p. 5) permettent effectivement, par leurs poids et par leur caractère de synthèse, de vérifier l'atteinte, des compétences visées par le cours. (Cependant, comme la formulation varie à l'intérieur même de l'article, il n'est pas évident que les "tests de travaux pratiques" comptent réellement pour 70 % de la pondération totale.)

Or, ceci étant dit, plusieurs passages de la politique mentionnent d'autres éléments d'évaluation que les compétences visées ou laissent croire que d'autres facteurs entrent en ligne de compte. L'article C.3.9 (première phrase) parle de l'assiduité et des devoirs, éléments repris à l'article D.5 qui y ajoute la motivation et quelques autres critères; enfin, à l'article F.2.1 (p. 8-9), il est question de la moyenne de la classe et de divers facteurs (trac, fraude, absences) qui font que "la distribution pondérée des notes permet une meilleure évaluation de (l')apprentissage". Il en résulte qu'on n'est pas assuré que la note de passage, qui est de 60 % (cela aurait dû être précisé dans le texte), témoigne réellement de l'atteinte de la ou des compétences visées.

L'Institut devrait revoir ces divers articles en les harmonisant et en les rendant compatibles avec le principe de l'évaluation des compétences, évaluation qui, dans certains cas du moins, ne peut se faire qu'à la fin du cours.

L'article F.2.2 (p. 9) stipule que trois des quatre programmes offerts se complètent par un stage ou un projet. Cependant, la politique ne précise pas ce qu'il advient d'un élève qui échoue à l'une ou à l'autre de ces exercices tout en réussissant chacun des cours du programme.

Enfin, la Commission croit comprendre à l'article D.14 que le plan de cours est inclus dans la "reliure" qui est distribuée à chaque étudiant. A ce propos, la Commission rappelle l'article 20 du RREC qui stipule que le plan de cours doit contenir, entre autres choses, les objectifs du cours, son contenu et les modalités d'évaluation des apprentissages, et qu'il doit être remis aux étudiants au début de chaque session.

Eu égard à ce qui précède, la Commission recommande que l'Institut supérieur d'électronique révise sa PIEA de façon d ce que ses règles d'évaluation soient sans équivoque et établissent clairement qu'un étudiant ne peut obtenir la note de passage sans avoir démontré qu'il a atteint les objectifs et les standards du cours. La Commission recommande également de préciser que la note de passage est fixée à 60 %.

2.1.2 La dispense, l'équivalence et la substitution de cours

Une nouvelle prescription du RREC oblige le Collège à définir les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours.

L'article G de la politique stipule notamment qu'«il incombe au directeur pédagogique d'évaluer les équivalences à certains cours (et) d'en accorder les dispenses nécessaires».

L'Institut confond "équivalence" et "dispense" alors que ce sont deux mesures différentes. De fait, les dispositions de cet article relèvent plus de l'équivalence que de la dispense. Quant à la substitution de cours, la politique n'en traite pas.

L'Institut n'est pas formellement tenu d'appliquer chacune de ces trois mesures. S'il le fait, il doit préciser les modalités d'application de chacune d'elles; s'il ne le fait pas, il devrait en faire mention dans la politique.

La Commission recommande que l'Institut précise d'abord dans sa PIEA, lesquelles de ces trois mesures il entend utiliser, puis qu'il définisse chacune d'elles et leur champ d'application ainsi que les conditions requises et les procédures utilisées pour les attribuer.

2.1.3 La procédure de sanction des études

La PIEA de l'Institut n'inclut pas la procédure de sanction des études comme le stipule l'article 25 du RREC. La Commission invite l'Institut à se référer à ce sujet à son Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA (P. 12 à 14).

En considérant ce qui précède, la Commission recommande que l'Institut supérieur d'électronique prévoie dans sa PIEA la procédure de sanction des études et y décrive les actes administratifs par lesquels il s'assure qu'une étudiante ou qu'un étudiant a droit à une attestation.

2.1.4 L'auto-évaluation de l'application de la politique

La Commission considère que l'exposé des modalités et des critères de l'auto-évaluation de l'application de la politique est une composante essentielle de la PIEA. Cependant, cet élément est absent de ce document. L'Institut est donc invité à compléter sa politique en se référant au cadre de référence de la Commission.

La Commission recommande que l'Institut supérieur d'électronique prévoie dans sa politique les modalités et les critères de l'auto-évaluation de l'application de sa PIEA; les actions prévues et les étapes de réalisation de même que les critères qui seront utilisés.

2.2 Suggestion de la Commission

La PIEA est un document qui vise à encadrer les pratiques d'évaluation des apprentissages et qui contient les principes qui guident ses actions en matière d'évaluation des apprentissages et les résultats qu'il attend suite à l'application de la politique. Cependant, les finalités et les objectifs sont absents de la PIEA, c'est pourquoi la Commission suggère à l'Institut d'inclure ces éléments dans sa politique.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette politique **insatisfaisante**. Elle voit mal comment la politique pourrait assurer la qualité de l'évaluation en regard du nouveau Règlement sur le régime des études collégiales. L'importance des modifications à apporter justifie le jugement précédent et la nécessité de procéder à une réévaluation. La Commission demande donc à l'Institut supérieur d'électronique de revoir sa PIEA à partir des recommandations de la Commission et de lui soumettre pour évaluation la nouvelle version qui en résultera.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron